COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS F

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Organisation mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Point 2 de l'ordre du jour **CX/FO 26/29/2**

Décembre 2025

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES GRAISSES ET LES HUILES

Vingt-neuvième session

9-13 février 2026

Kuala Lumpur (Malaisie)

QUESTIONS ÉMANANT DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES

QUESTIONS ÉMANANT DES 47e ET 48e SESSIONS DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET DES 86e, 87e, 88e ET 89e SESSIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

QUESTIONS SOUMISES POUR INFORMATION

Normes et textes apparentés adoptés par la Commission[1]

1. La Commission, à sa 47e session (2024), a adopté:

   i) les révisions apportées à la *Norme sur les huiles végétales portant un nom spécifique* (CXS 210- 1999): inclusion de l'huile de graines de camélia, de l'huile de sacha inchi et de l'huile de soja à haute teneur en acide oléique, à l'étape 5/8;

   ii) les révisions apportées à la *Norme sur les huiles de poisson* (CXS 329- 2017): inclusion de l'huile de calanus, à l'étape 5/8;

   iii) les modifications apportées aux dispositions relatives à l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail figurant dans les six normes suivantes sur les graisses et les huiles: la *Norme sur les graisses et les huiles comestibles non visées par des normes individuelles* (CXS 19-1981); la *Norme sur les huiles d'olive et les huiles de grignons d'olive* (CXS 33-1981); la *Norme sur les huiles végétales portant un nom spécifique* (CXS 210-1999); la *Norme sur les graisses animales portant un nom spécifique* (CXS 211-1999); la *Norme sur les matières grasses tartinables et les mélanges tartinables* (CXS 256-1999); et la *Norme sur les huiles de poisson* (CXS 329-2017);

   iv) Les modifications/révisions apportées au *Code d'usages pour l'entreposage et le transport des huiles et des graisses comestibles en vrac* (CXC 36- 1987).

2. La Commission, à sa 47e session, a adopté, à l'étape 5/8, la version révisée de la *Norme sur les huiles d'olive et les huiles de grignons d'olive* (CXS 33-1981), qui comprend une modification de la note de bas de page b de la section 3.2.3 Composition en 4α-desméthylstérols (% des 4α-desméthylstérols totaux), qui a consisté à remplacer «peut être considérée» par «est considérée», et a approuvé la recommandation formulée par le Comité exécutif, à sa 86e session (2024), visant à reporter les échéances jusqu'à la 30e session du Comité, afin d'achever les travaux complémentaires sur les huiles d'olive ordinaires (comme convenu à sa 27e session) et sur les 1,2-diglycérides et la pyrophéophytine A.

3. La Commission, à sa 47e session, a longuement débattu de l'arbre de décision figurant dans la note de bas de page c, que l'on trouve à la section 3.2.3 Composition en 4α-desméthylstérols (% des 4α-desméthylstérols totaux) de la norme CXS 33-1981, compte tenu des préoccupations exprimées par les membres, et:

   i) est convenue d'entamer des travaux sur la collecte de données concernant la note de bas de page c de la section 3.2.3 (arbre de décision), ce qui permettrait au Comité du Codex sur les graisses et les huiles (CCFO) de se prononcer sur l'applicabilité de cette note à toutes les huiles d'olive authentiques;

[1] REP24/CAC, paragraphes 36 à 53 et annexes II et VII.

ii) est convenue de demander au secrétariat du Codex de publier une lettre circulaire sollicitant la collecte de données sur l'applicabilité de l'arbre de décision, tel qu'il figure dans la note de bas de page c, en tenant compte du cadre défini au paragraphe 49 du document REP24/CAC;

iii) a demandé à la FAO de réunir un groupe de travail d'experts chargé d'analyser les données ainsi que leur applicabilité à la note de bas de page c.

Approbations[2]

4. La Commission, à sa 47e session, a approuvé les nouveaux travaux sur:

i) la révision des normes du Codex sur les graisses et les huiles visant à réduire la consommation d'acides gras trans;

ii) l'élaboration d'une norme sur les huiles oméga- 3 d'origine microbienne.

Avenir du Codex[3]

5. Le Comité exécutif, à sa 86e session (2024):

- est convenu que, les modalités de réunion continuant d'évoluer, le modèle pour les travaux futurs du Codex[4] devait être considéré comme un document de référence, et que, par ailleurs, on communiquerait périodiquement des informations actualisées sur l'évolution des mécanismes de travail et l'on signalerait toute difficulté susceptible de nécessiter un examen plus approfondi de la part du Comité exécutif, de la Commission ou du Comité du Codex sur les principes généraux (CCGP) au moyen d'un document de travail établi par le secrétariat du Codex;
- a dit souhaiter que davantage de membres prennent des rôles de direction dans les groupes de travail des comités afin de rendre ceux-ci pérennes et inclusifs, tout en se disant conscient des difficultés que ces membres étaient susceptibles de rencontrer, et a en outre encouragé le secrétariat du Codex et les présidents expérimentés de groupes de travail à inciter activement d'autres membres à participer, en leur fournissant des indications et un appui;
- a rappelé aux comités du Codex qu'il importait d'appliquer des bonnes pratiques en matière de gestion des activités et de hiérarchiser les activités pour éviter de créer de trop nombreux groupes de travail électroniques et ainsi limiter la charge de travail de tous les acteurs concernés, et pour faire en sorte que les points de l'ordre du jour puissent être traités comme il se doit dans le temps imparti lors des séances plénières.

Plan stratégique du Codex 2026-2031

6. La Commission, à sa 47e session, a adopté le Plan stratégique du Codex 2026-2031[5].

7. La Commission, à sa 48e session (2025), a adopté le cadre de suivi du Plan stratégique du Codex 2026-2031, tel que proposé par le Comité exécutif à sa 89e session (2025), et a indiqué que celui-ci pourrait être réexaminé au bout de deux ans, lorsque les premières données seraient disponibles et qu'une certaine expérience concernant son utilisation aurait été acquise.

Directives pour les propositions de nouveaux travaux[6]

8. Le Comité exécutif, à sa 87e session (2024), a accueilli favorablement le projet du secrétariat du Codex visant à mettre au point, à l'intention des membres, des orientations pratiques sur l'élaboration de propositions de nouveaux travaux et a proposé que:

- ces orientations encouragent l'élaboration de normes sur des groupes de produits, l'élaboration des normes relatives à un produit selon des modalités qui facilitent leur élargissement ultérieur à des produits similaires, et l'examen des normes éventuellement élaborées par d'autres organisations pour des produits qui font l'objet d'un commerce international important;
- le secrétariat du Codex informe les membres de l'élaboration de ces orientations, ainsi que du manuel sur les groupes de travail électroniques, et leur demande quelles questions ils souhaiteraient voir figurer dans ces orientations.

[2] REP24/CAC, paragraphe 169, alinéa i, et annexe V.
[3] REP24/EXEC1, paragraphe 61, alinéas i, iii et v.
[4] CX/EXEC 24/86/3.
[5] REP24/CAC, paragraphe 216 et annexe IX.
[6] REP24/EXEC2, paragraphe 82.

Manuel sur les groupes de travail électroniques du Codex

9. La Commission, à sa 47e session, s'est félicitée de la publication du manuel sur les groupes de travail électroniques du Codex[7], a encouragé son utilisation et a noté que des travaux étaient en cours en ce qui concerne l'élaboration d'un guide pratique consacré à la préparation des propositions de nouveaux travaux et que les membres avaient la possibilité d'apporter des contributions.

Suivi de l'utilisation et des effets des textes du Codex

10. La Commission, à sa 47e session, a rappelé les travaux qui étaient actuellement menés pour instaurer un mécanisme de suivi de l'utilisation et des effets des textes du Codex, travaux qui comprennent notamment une enquête annuelle, des études de cas et une collaboration avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC), et a remercié les membres d'avoir participé à l'enquête du Codex de 2024[8].

11. Les rapports sur les enquêtes du Codex de 2023[9] et 2024[10] sur l'utilisation et les effets des textes du Codex, ainsi que le rapport intitulé «Use and implementation of Codex, the International Plant Protection Convention (IPPC), and the World Organisation for Animal Health (WOAH) standards: How do the three sisters monitor the impact of their work?»[11] (Utilisation et mise en œuvre des normes du Codex, de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA): comment les trois entités sœurs suivent-elles les effets de leur travail?), ont été mis à disposition en ligne.

QUESTIONS ÉMANANT D'AUTRES ORGANES SUBSIDIAIRES

QUESTIONS SOUMISES POUR INFORMATION

43e et 44e sessions du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage[12]

12. Le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage (CCMAS), à sa 43e session (2024):

i) a approuvé les méthodes d'analyse et les critères de performance numériques (pour la détermination du fer et du cuivre) pour les huiles d'olive et les huiles de grignons d'olive; compte tenu des critères de performance numériques pour les deux éléments susmentionnés et de l'ajout d'exemples de méthodes qui répondent à ces critères, les méthodes pour le fer et le cuivre actuellement répertoriées dans les *Méthodes d'analyse et d'échantillonnage recommandées* (CXS 234-1999) ont été révoquées;

ii) a approuvé la méthode AOCS Ch 8-02 pour la détermination de la teneur en cire de l'huile de poisson (huile de calanus), ainsi que la révision du nom du produit, qui est désormais «huile de poisson (huile de calanus)»;

iii) est convenu des principes et des exemples en ce qui concerne les méthodes applicables qui répondent aux critères de performance numériques pour la détermination de la teneur en plomb dans les graisses et huiles comestibles (y compris matières grasses [toutes], huiles végétales portant un nom spécifique et huiles d'olive et huiles de grignons d'olive).

13. Le CCMAS, à sa 43e session, a également pris les décisions suivantes:

Indice de peroxyde dans les huiles d'olive et les huiles de grignons d'olive

a) Il n'a pas approuvé la méthode COI/T.20/Doc.No.35 (indice de peroxyde), car une méthode de type I existait déjà dans la norme CXS 234-1999 et le CCMAS, en général, n'approuvait pas de méthodes utilisant des réactifs dangereux, notamment le chloroforme, et il n'y avait donc pas de raison impérieuse de faire coexister une méthode de type IV et une méthode de type I.

Matière insaponifiable dans les huiles d'olive et les huiles de grignons d'olive

b) Il n'a pas approuvé la méthode AOCS Ca 6a-40 (matière insaponifiable) car aucune validation de cette dernière pour l'huile d'olive et les huiles de grignons d'olive n'est connue. Le CCMAS a également conclu que les méthodes ISO 3596 et AOCS Ca 6b-53, qui sont validées pour le poisson et l'huile de soja (dont la teneur en matière insaponifiable est élevée) et qui figurent actuellement dans la norme CXS 234, seraient retenues. Il a été suggéré d'envisager la méthode AOCS si des données étaient fournies à l'avenir. Le CCMAS informera le CCFO en conséquence.

[7] REP24/CAC, paragraphe 22, alinéas ii et iii. https://openknowledge.fao.org/handle/20.500.14283/cd3481en.
[8] REP24/CAC, paragraphe 209, alinéa v.
[9] https://openknowledge.fao.org/items/5afdd7f1-9d3a-4f9c-a8db-1c52ac687681.
[10] https://openknowledge.fao.org/items/8bad756e-1ec9-4806-bc5d-85decacd5dc4.
[11] https://openknowledge.fao.org/items/d93faf09-2ecd-4ee5-89e7-d39412baaf7c.
[12] REP24/MAS, paragraphe 11, paragraphe 20, alinéa v, et annexes II et III; MAS43/CRD03.

1,2-diglycérides et pyrophéophytine A dans les huiles d'olive et les huiles de grignons d'olive

c) Il a noté que le CCMAS n'était pas en mesure d'approuver les méthodes pour les 1,2-diglycérides (DAG) et la pyrophéophytine A (PPP) en vue de leur ajout dans la norme CXS 234-1999, car il n'y avait aucune spécification pour les DAG et la PPP dans la version révisée de la norme CXS 33-1981. Toutefois, compte tenu de la demande du CCFO concernant ces méthodes, à savoir de permettre la production et la collecte de données afin d'éclairer de futurs travaux sur l'élaboration de spécifications pour ces deux composés, le CCMAS est convenu de recommander les méthodes ISO 29822, COI/T.20/Doc. No 32 (1,2-diglycérides) et ISO 29841 (pyrophéophytine A) comme méthodes adaptées au but visé pour déterminer les DAG et la PPP dans les huiles d'olive et les huiles de grignons d'olive.

Document d'information: livre électronique contenant des applications pour les plans d'échantillonnage[13]

14. Le CCMAS, à sa 44e session (2025), est convenu de publier un document d'information, le livre électronique contenant des applications pour les plans d'échantillonnage, qui vise à faciliter la compréhension et la mise en œuvre des *Directives générales sur l'échantillonnage* (CXG 50-2004), et de retirer le document d'information actuel intitulé «Exemples concrets de plans d'échantillonnage» du site web du Codex.

15. Il a indiqué qu'il serait probablement nécessaire que le CCMAS prête un appui aux comités s'occupant de produits lorsqu'ils examineront les plans d'échantillonnage.

55e Session du Comité du Codex sur les additifs alimentaires[14]

16. Le Comité du Codex sur les additifs alimentaires (CCFA), à sa 55e session, a approuvé:

- les modifications apportées aux dispositions relatives aux additifs alimentaires figurant dans la catégorie d'aliments FC 02.1.2 aux tableaux 1 et 2 de la *Norme générale sur les additifs alimentaires*, aux fins de l'alignement de la *Norme sur les graisses et huiles comestibles non visées par des normes individuelles* (CXS 19-1981);
- l'avant-projet de dispositions relatives aux additifs alimentaires pour l'extrait de paprika soumis pour adoption à l'étape 5/8.

48e session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL)[15]

17. Le CCFL, à sa 48e session (2024), a approuvé les modifications apportées aux dispositions relatives à l'étiquetage figurant dans la *Norme pour les huiles de poisson* (CXS 329-2017).

18. Il est convenu de conserver les acide gras trans dans le tableau d'inventaire des futurs travaux et d'envisager d'y revenir une fois que les travaux du CCFO sur les acides gras trans seraient terminés.

19. Il est convenu d'inviter tous les comités à prendre note de la *Norme générale sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985) et de la *Norme générale sur l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail* (CXS 346-2021) et à s'efforcer de suivre le format, la terminologie et le flux afin d'éviter les redondances dans les futures dispositions relatives à l'étiquetage.

12e session du Comité FAO/OMS de coordination pour le Proche-Orient[16]

20. Le Comité, à sa 12e session, est convenu de faire des révisions de la norme CXS 33-1981 une de ses priorités; a encouragé les membres à participer activement aux débats sur la question et à produire des données, si nécessaire; et a invité les membres à communiquer des données afin de contribuer à la validation/révision de la note de bas de page c de la section 3.2.3 de la norme CXS 33-1981, en concertation avec les organes scientifiques régionaux compétents.

QUESTIONS APPELANT UNE ACTION

54e session du Comité du Codex sur les additifs alimentaires[17]

21. Le Comité, à sa 54e session (2024) est convenu de demander des indications au CCFO au sujet de la justification technologique de l'utilisation de l'arginate d'éthyle laurique (SIN 243) comme conservateur dans les produits conformes à la *Norme pour les matières grasses tartinables et les mélanges tartinables* (CXS 256-1999).

[13] REP25/MAS, paragraphe 100, alinéas i et ii.
[14] REP24/FA paragraphes 23, 27 et 105.
[15] REP24/FL, paragraphes 23, 35 et 183.
[16] REP25/NE, paragraphe 71, alinéas i à iii.
[17] REP24/FA paragraphes 23, 27 et 95, et annexes VI et VIII.

RECOMMANDATIONS

22. Le CCFO, à sa 29e session, est invité à:

i) prendre note des informations émanant de la Commission et de ses organes subsidiaires, qui figurent dans les paragraphes en question ci-dessus;

ii) répondre à la demande formulée par le CCFA, à sa 54e session, et indiquée au paragraphe 21.